



Département de l'Hérault

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

L'an **deux mil vingt-six, le dix-sept juin**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme POUGET**.

Étaient présents : M. Jérôme POUGET, Mme Rachèle BODIN, M. Christophe JAY, Mme Marion LAPIERRE, M. Georges Pierre TOURTOGLOU, M. Olivier THALER, Mme Barbara GALLET DE SANTERRE, M. Thierry BOYER, Mme Sadrina BERTRAND, M. Alexis WILFART, Mme Isabelle PAILLET DE CABISSE, M. Sylvain HOGIE, Mme Patricia LEROY, Mme Françoise JIMENEZ, M. Laurent ELIAS, Mme Sylvia LANCO, M. Philippe CROS, M. Alexandre ARGUEL, Mme Frédérique BONNIEU, M. Christopher TASTI, Mme Charlène ARNAUD, M. Patrick ROGUEZ.

Étaient absents excusés : Mme Magali BURCKART, Mme Agnès SANZ, M. Jean-Philippe LEYRIS, Mme Clothilde BERTRAND, M. Bertrand ABBAL, M. Pierrik AVONDE, Mme Jeannie LOISEAU.

Procurations : Mme Magali BURCKART en faveur de Mme Rachèle BODIN, Mme Agnès SANZ en faveur de Mme Barbara GALLET DE SANTERRE, M. Jean-Philippe LEYRIS en faveur de M. Thierry BOYER, M. Bertrand ABBAL en faveur de M. Alexis WILFART, M. Pierrik AVONDE en faveur de M. Christophe JAY, Mme Jeannie LOISEAU en faveur de M. Christopher TASTI.

Secrétaire : M. Philippe CROS.

INFORMATION : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026

Les membres du conseil municipal arrêtent le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 par 28 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-072 : Approbation et Signature d'une convention avec la Communauté des Communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL) de mise à disposition d'un broyeur

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Olivier THALER, Adjoint en charge de l'environnement.

La gestion des résidus verts issus de l'entretien des espaces publics végétalisés représente aujourd'hui un enjeu écologique, réglementaire et financier majeur pour notre collectivité. En application du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, parmi lesquels figurent les déchets verts de jardin, est strictement interdit en raison des fortes émissions de particules fines et de la pollution atmosphérique générées. À titre d'illustration, l'incinération de seulement 50 kg de végétaux produit autant de poussières fines que l'utilisation d'une voiture diesel récente sur une distance de 5 900 kilomètres.

Face à cette interdiction, les services municipaux et les administrés se sont massivement tournés vers les déchetteries intercommunales, entraînant une hausse critique et insoutenable des tonnages collectés, qui ont bondi de 121 % entre 2011 et 2019. Ce flux continu de déchets verts engendre des coûts de transport particulièrement lourds pour notre commune, ainsi que des frais de transfert et de traitement croissants pour la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL).

Pour rompre avec cette logique et s'inscrire durablement dans la transition écologique, la CCGPSL a mis en place un dispositif d'accompagnement des communes visant à substituer l'apport en déchetterie par des techniques vertueuses de réemploi local des végétaux coupés. L'acquisition et la mise à disposition gratuite d'un broyeur à végétaux par l'intercommunalité permettent de transformer directement sur place ces résidus en mulch, en paillage ou en matière sèche pour le compostage.

Cette modification profonde des pratiques de nos services offre de multiples bénéfices agronomiques et environnementaux : elle améliore la structure et la vie biologique des sols grâce à l'apport de matière organique, supprime le besoin d'amendements ou d'engrais chimiques, et favorise une excellente rétention de l'eau, permettant ainsi d'espacer les fréquences d'arrosage des plantations publiques.

La commune de Saint-Clément-de-Rivière, est pleinement éligible à l'attribution de ce matériel de broyage, capable de traiter des branches allant jusqu'à 12 cm de diamètre. L'obtention de ce broyeur reste toutefois conditionnée à l'adoption d'une délibération formelle du Conseil Municipal, par laquelle la commune s'engage pour une durée ferme de 5 ans à intégrer ces pratiques éco-responsables et à renoncer à tout dépôt de végétaux issus de ses services municipaux dans les déchetteries intercommunales.

Au regard de ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'engagement de la commune dans cette démarche éco-responsable de transition vers des techniques de gestion durable de ses espaces urbains et végétalisés (paillage, mulching, compostage) ;
- **De confirmer** que la commune de Saint-Clément-de-Rivière gère en régie directe une part majeure de ses espaces végétalisés publics et que ses Services communaux assureront l'exploitation et le suivi du broyeur mis à disposition ;
- **De s'engager** à ce que les Services municipaux ne déposent plus de végétaux dans les déchetteries intercommunales pour une durée de 5 ans à partir de la date de la mise à disposition du broyeur ;
- **D'accepter** l'ensemble des obligations techniques, de communication et de suivi financier liées à l'usage, à l'entretien courant et aux réparations du matériel mis à disposition.
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention de mise à disposition du broyeur à végétaux de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup ;

Annexe :

Projet de convention

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **APPROUVE à l'unanimité**, l'engagement de la commune dans cette démarche éco-responsable de transition vers des techniques de gestion durable de ses espaces urbains et végétalisés (paillage, mulching, compostage) ;

- **CONFIRME** que la commune de Saint-Clément-de-Rivière gère en régie directe une part majeure de ses espaces végétalisés publics et que ses Services communaux assureront l'exploitation et le suivi du broyeur mis à disposition ;

- **S'ENGAGE** à ce que les Services municipaux ne déposent plus de végétaux dans les déchetteries intercommunales pour une durée de 5 ans à partir de la date de la mise à disposition du broyeur ;

- **ACCEPTE** l'ensemble des obligations techniques, de communication et de suivi financier liées à l'usage, à l'entretien courant et aux réparations du matériel mis à disposition.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du broyeur à végétaux de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup ;

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Monsieur Patrick ROGUEZ souhaite savoir ce que deviennent ces déchets verts au niveau de la Communauté de Commune.

Monsieur Olivier THALER précise qu'une grosse partie est compostée et deux fois par an, tous les habitants de l'intercommunalité peuvent aller se fournir en compost gratuitement. Il y a également une valorisation énergétique du bois avec les intercommunalités qui ont une centrale à bois. La piscine intercommunale de Saint Mathieu de Trévières vient de se doter d'une chaufferie à bois pour réguler l'eau, qui fonctionne avec le retraitement de ces déchets verts.

Il invite l'assemblée en novembre prochain, lors de la semaine des déchets, à suivre le trajet et la valorisation de ces déchets.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-073 : Approbation et Signature d'une convention avec Conseil Départemental de l'Hérault pour l'entretien de la voie verte située le long de la route départementale RD 112E1

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Christophe JAY, Adjoint en charge de l'urbanisme.

Il est rappelé au Conseil Municipal que, pour répondre à une demande de notre commune, le Département de l'Hérault a accepté de réaliser un aménagement de sécurité et de mobilité douce hors agglomération. Il s'agit d'une voie verte située le long de la route départementale RD 112E1, s'étendant du point de repère 02+450 au point de repère 03+000. Cet aménagement d'envergure permet de sécuriser les mobilités douces en sortie d'agglomération, tout en garantissant un raccordement direct à la voie verte existante créée sur la voie communale dite « ancienne route des Matelles ».

Afin de permettre la réalisation de cette infrastructure, la commune de Saint-Clément-de-Rivière a procédé en amont à l'acquisition à l'amiable de l'ensemble de l'assiette foncière nécessaire à cette opération. La maîtrise foncière étant désormais totalement assurée par la collectivité et les travaux touchant à leur fin, il convient de formaliser les domaines de responsabilité et les modalités d'intervention de chaque collectivité pour l'avenir.

À cet effet, un projet de convention d'entretien a été transmis par les services du Conseil Départemental. Cette convention prévoit que la commune de Saint-Clément-de-Rivière prenne à sa charge exclusive l'entretien et l'exploitation des ouvrages et équipements ci-après définis :

- la voie verte et ses dépendances directes,
- les plantations et espaces verts,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental,
- les ouvrages hydrauliques associés (cadres, buses, fossés) ;
- la signalisation horizontale et verticale de police ;
- et la signalisation verticale directionnelle non départementale.

Le Département de l'Hérault conserve quant à lui la responsabilité technique et financière de la structure même de la voie (la chaussée) et de toutes les charges de police de la voirie.

Cette convention est établie pour une durée initiale de 30 ans à compter du jour de la réception des travaux.

Sur le plan juridique, la commune assumera la responsabilité des dommages ou accidents pouvant résulter d'un défaut d'entretien des ouvrages et équipements dont elle assure l'entretien.

Chaque collectivité supportera financièrement les obligations mises à sa charge, sans transfert de flux financiers entre les deux structures.

Au regard de ces dispositions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **De prendre acte** que la Commune de Saint-Clément-de-Rivière a procédé à l'acquisition à l'amiable de l'ensemble du foncier nécessaire à la bonne exécution de cette opération ;
- **D'approuver** les termes et les modalités d'intervention définis dans ladite convention fixant les responsabilités respectives de chaque partie ;
- **D'accepter** la prise en charge technique et financière par la commune de l'entretien courant et de l'exploitation de la voie verte, de ses espaces verts, de son mobilier et de ses réseaux hydrauliques du point de repère 02+450 au point de repère 03+000 ;
- **De confirmer** l'engagement de la commune à maintenir ces équipements en bon état de gestion et de sécurité pour les usagers tout au long des trente années de validité de la convention ;
- **D'autoriser le Maire** à signer la convention d'entretien et de gestion du domaine public routier départemental concernant la voie verte le long de la RD 112E1 avec le Département de l'Hérault ;

Annexe :

Projet de convention d'entretien du domaine public routier départemental - voie verte le long de la RD 112E1 Saint-Clément-de-Rivière

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **PREND ACTE** que la Commune de Saint-Clément-de-Rivière a procédé à l'acquisition à l'amiable de l'ensemble du foncier nécessaire à la bonne exécution de cette opération ;

- **APPROUVE à l'unanimité** les termes et les modalités d'intervention définis dans ladite convention fixant les responsabilités respectives de chaque partie ;

- **ACCETPE** la prise en charge technique et financière par la commune de l'entretien courant et de l'exploitation de la voie verte, de ses espaces verts, de son mobilier et de ses réseaux hydrauliques du point de repère 02+450 au point de repère 03+000 ;

- **CONFIRME** l'engagement de la commune à maintenir ces équipements en bon état de gestion et de sécurité pour les usagers tout au long des trente années de validité de la convention ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien et de gestion du domaine public routier départemental concernant la voie verte le long de la RD 112E1 avec le Département de l'Hérault ;

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-074 : Approbation de la cession d'une ancienne emprise piétonnière déclassée d'environ 73 m² sise Rue des Écoles (issue de la parcelle BK 413) et fixation des conditions financières de la vente.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune s'est engagée dans une démarche de régularisation et d'optimisation de son domaine public routier et de ses emprises résiduelles non utilisées. Est concernée en l'espèce une portion de chemin piétonnier d'une superficie d'environ 73 m², à détacher de la parcelle mère cadastrée section BK n° 0413 située Rue des Écoles.

Par le passé, ce terrain participait à la circulation publique mais l'évolution des aménagements environnants l'a privé de toute utilité pour la circulation publique. Afin de s'en assurer sur le plan juridique et matériel, la municipalité a fait diligenter un procès-verbal de constat par le cabinet d'Huissier (Commissaire de justice) *SCP Alliance Droit Montpellier* en date du 10 avril 2026. Ce constat a formellement acté l'absence totale d'aménagements publics (éclairage, vidéosurveillance, mobilier urbain, signalisation) ainsi que l'absence d'usage ou de passage par le public, confirmant que la désaffectation de cette emprise était acquise en fait.

Sur le fondement de ces constatations, le Conseil Municipal a, par sa délibération n° MA-DEL-2026-61 en date du 13 mai 2026, officiellement constaté la désaffectation matérielle et prononcé le déclassement de cette emprise du domaine public communal, l'intégrant ainsi au domaine privé de la commune et la rendant juridiquement disponible pour une cession. Le propriétaire de la parcelle privée limitrophe s'est porté acquéreur de cette emprise afin de l'annexer à sa propriété. Pour finaliser juridiquement la vente et attribuer un nouveau numéro de parcelle propre à cette surface de 73 m², les documents d'arpentage sont actuellement en cours d'exécution par le géomètre-expert mandaté par la commune.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Pôle d'Évaluation Domaniale de l'Hérault (Direction Générale des Finances Publiques) a été consulté et a rendu, le 26 juin 2025, un avis fixant la valeur vénale pivot de l'emprise à 3 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Le prix de vente convenu avec l'acheteur ayant été arrêté à la somme ferme de 3 300 euros, l'opération se situe en stricte conformité avec les conclusions et la borne supérieure de l'administration domaniale.

L'acquéreur a accepté d'acheter le bien au montant de 3 300 euros, payable intégralement au comptant le jour de la signature, sans aucun recours à un prêt ou crédit bancaire de nature à retarder l'opération. Il a également donné son plein accord pour supporter l'intégralité des frais annexes liés à l'opération (géomètre, huissier et notaire).

Au regard de ces dispositions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **De fixer** le prix de vente à la somme de 3 300 euros, conformément à l'avis de valeur rendu par le Pôle d'Évaluation Domaniale de l'Hérault, payable au comptant le jour de la signature de l'acte ;
- **D'acter** que l'acheteur déclare ne pas avoir recours à un crédit ou prêt bancaire pour cette acquisition ;
- **D'acter** que l'intégralité des frais inhérents à cette transaction immobilière sera formellement et exclusivement à la charge de l'acquéreur, à savoir : les frais de géomètre-expert pour le document d'arpentage en cours, les frais liés au constat d'huissier du 10 avril 2026, ainsi que l'ensemble des frais de notaire et d'enregistrement de l'acte ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les documents, promesses ou contrats afférents à la cession de cette emprise piétonnière d'environ 73 m² au profit du propriétaire limitrophe, dès finalisation du document d'arpentage en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE à l'unanimité :

- **De fixer** le prix de vente à la somme de 3 300 euros, conformément à l'avis de valeur rendu par le Pôle d'Évaluation Domaniale de l'Hérault, payable au comptant le jour de la signature de l'acte ;

- **D'acter** que l'acheteur déclare ne pas avoir recours à un crédit ou prêt bancaire pour cette acquisition ;
- **D'acter** que l'intégralité des frais inhérents à cette transaction immobilière sera formellement et exclusivement à la charge de l'acquéreur, à savoir : les frais de géomètre-expert pour le document d'arpentage en cours, les frais liés au constat d'huissier du 10 avril 2026, ainsi que l'ensemble des frais de notaire et d'enregistrement de l'acte ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les documents, promesses ou contrats afférents à la cession de cette emprise piétonnière d'environ 73 m² au profit du propriétaire limitrophe, dès finalisation du document d'arpentage en cours.

28 VOTANTS
28 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-075 : Approbation du rapport 2025 de la société publique locale (SPL) TERRITOIRE 34

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1524-5 alinéa 14, ce dernier disposant que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration » ;

Vu la délibération du 09/12/2021 en vertu de laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Commune à la SPL TERRITOIRE 34 par la détention de 2 actions ;

Considérant qu'en tant que société publique locale, TERRITOIRE 34 doit communiquer son rapport du mandataire à toutes ses collectivités et leurs établissements actionnaires ;

Considérant que ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport 2025 de la SPL ;

Il est rappelé que :

- En 2025 la SPL était composée de 28 actionnaires ;
- En termes financiers, les comptes de la société font apparaître un résultat excédentaire en 2025 de + 134 470,19 € (contre 143 849 € en 2024).

Cela étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le rapport annuel du mandataire 2025 de la SPL TERRITOIRE 34,
- **De prendre acte** des informations contenues dans ce rapport, notamment relatives :
 - à la situation financière et à l'activité de la SPL ;
 - à la gouvernance de la société ;
 - aux relations entre la collectivité et la SPL.

Annexe :

- *Rapport 2025 de la SPL TERRITOIRE 34*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **APPROUVE, 25 voix pour et 3 abstentions** (M. ARGUEL, Mme BONNIEU, Mme ARNAUD), le rapport annuel du mandataire 2025 de la SPL TERRITOIRE 34,

- **PREND ACTE** des informations contenues dans ce rapport, notamment relatives :

- à la situation financière et à l'activité de la SPL ;
- à la gouvernance de la société ;
- aux relations entre la collectivité et la SPL.

28 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
3 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-076 : Remplacement du représentant de la Commune au Conseil d'Administration du Collège du Pic Saint-Loup

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal intervenu le 20 mars 2026, le Conseil Municipal a, par délibération en date du 8 avril 2026, désigné Monsieur Sylvain HOGIE en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'Administration du Collège de Saint-Clément-de-Rivière.

Pour mémoire, conformément aux dispositions du Code de l'éducation (articles R421-14 et suivants), le Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement comprend notamment des représentants des collectivités territoriales de rattachement, désignés en leur sein par les assemblées délibérantes.

Par ailleurs, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L2121-33, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs. Ces désignations peuvent être modifiées à tout moment par une nouvelle délibération.

Cela étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au remplacement de Monsieur Sylvain HOGIE par Madame Marion LAPIERRE en qualité de représentante de la Commune au Conseil d'Administration du Collège du Pic Saint-Loup.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De mettre fin à la désignation de Monsieur Sylvain HOGIE, en qualité de représentant de la commune au conseil d'administration du collège du Pic Saint-Loup ;
- De désigner Mme Marion LAPIERRE pour le remplacer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE, 21 voix pour, 6 abstentions (M. ARGUEL, Mme BONNIEU, Mme ARNAUD, M. TASTI, M. ROGUEZ et Mme LOISEAU) **et 1 contre** (M. HOGIE) :

- **de mettre fin** à la désignation de Monsieur Sylvain HOGIE, en qualité de représentant de la commune au conseil d'administration du collège du Pic Saint-Loup ;

- **de désigner** Mme Marion LAPIERRE pour le remplacer.

28 VOTANTS
21 POUR
1 CONTRE
6 ABSTENTIONS

Monsieur Alexandre ARGUEL fait remarquer que les élections ont eu lieu en mars et souhaite savoir pourquoi ce remplacement arrive maintenant.

Monsieur le Maire précise que les raisons, qui sont toujours les mêmes, à savoir la perte de confiance, ont été expliquées lors du dernier conseil municipal dont le PV a été approuvé par tous.

Monsieur Christopher TASTI souhaite savoir si Monsieur Sylvain HOGIE avait eu connaissance du projet de l'antenne 5G quand il s'est engagé comme colistier.

Monsieur le Maire précise que cette question n'a pas de rapport avec ce point et rappelle que toute question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour doit faire l'objet d'une demande écrite et sera traitée en fin de conseil.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-077 : Jury d'assises – Etablissement de la liste préparatoire pour l'année 2027

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal :

Les jurés qui siègent pendant un procès d'assises, au cours duquel sont jugées les affaires pénales les plus graves, sont sélectionnés parmi les citoyens âgés de plus de 23 ans tirés au sort sur les listes électorales dans chaque commune.

L'exercice des fonctions de juré constitue un devoir civique.

En application du Code de la procédure pénale, et notamment des articles 254 à 267 et A36-13, il appartient aux Maires d'établir chaque année, les listes préparatoires de la liste annuelle du jury de la Cour d'Assises, en procédant à un tirage au sort à partir de la liste électorale générale de la Commune.

Selon le principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants.

Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2027, l'effectif des jurés pour le département de l'Hérault est de 961. Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms égal au triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Saint-Clément-de-Rivière est fixé à 4 donc 12 noms devront être tirés au sort.

La loi n'imposant pas de modalités pratiques pour réaliser le tirage au sort, celui-ci peut être effectué de la manière suivante :

Un 1^{er} tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un 2nd tirage détermine le numéro de la ligne et par conséquent le nom de l'électeur tiré au sort. L'opération doit être répétée autant de fois qu'il y a de jurés à désigner.

Il appartient également au Maire d'écarter les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Les autres critères seront vérifiés par la suite par la Commission prévue par l'article 262 du Code de procédure pénale, présidée par le Président du Tribunal Judiciaire.

En conséquence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026.04.DRCL.0166 du 23 avril 2026 relatif à la formation du jury d'assises pour l'année 2027, aux modalités de tirage au sort des jurés, et à la répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2027,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 254 à 267 et A36-13 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De procéder au tirage au sort publiquement, à partir de la liste électorale générale de la Commune, de **douze électeurs âgés de plus de 23 ans au 31 décembre 2027.**

Le Conseil Municipal procède donc au tirage au sort en question à partir de la liste électorale. Celui-ci désigne un nombre de personnes triple du nombre de jurés figurant dans l'arrêté (4 personnes pour Saint Clément de Rivière) soit 12 au total.

La liste des jurés susceptibles d'être retenus pour la commune de Saint Clément de Rivière est donc la suivante :

1. WOZNIAK Hervé né le 31/03/1964
2. BOUCHENAKI Samia née le 16/01/1967
3. CAZORLA Marie, Josée, Paule née le 20/11/1955
4. PENARANDA Laëtitia, Maire, Huguette née le 13/12/1983
5. DUCROS Etienne, Lilian, Enzo né le 22/08/2003
6. AGGOUN Stéphanie née le 30/04/1974
7. MOULIN épouse MARTIN Marie, France née le 26/10/1961
8. ARNAUD Charlene, Delphine née le 21/10/1988
9. ZYLKA épouse ROSEMAIN Joanna née le 04/06/1979
10. DUFOUR Etienne, Alexandre né le 17/09/2002
11. DUPONT Anne-Sophie, Magali née le 23/06/1989
12. ROUILLARD épouse BEAUFORT Gisèle Simone née le 09/08/1948

28 VOTANTS

28 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Informations et questions diverses

Madame Frédérique BONNIEU demande que soit lu un courrier qu'elle adresse au Maire au nom de plusieurs riverains qui se sont plaints à elle uniquement en raison de l'arrêté municipal qui a été rendu le 26 mai dernier.

Monsieur Alexandre ARGUEL fait lecture de ce courrier. Celui-ci n'ayant pas été transmis auparavant, Monsieur le Maire y répondra ultérieurement par écrit.

Monsieur Alexandre ARGUEL rappelle que lors du conseil municipal de mars dernier, Monsieur le Maire avait annoncé que l'opposition serait représentée au sein des commissions urbanisme et finances. Toutefois, il était ensuite revenu sur cette décision, estimant que la confiance était rompue à la suite d'un litige concernant le comportement jugé malveillant de Monsieur Alexandre ARGUEL à l'encontre d'une élue de la majorité. Comportement qu'il avait qualifié de manœuvre frauduleuse en vue de jeter l'opprobre sur cette élue. À la suite de cet événement, Monsieur le Maire avait engagé une procédure administrative visant à rendre Monsieur Alexandre ARGUEL inéligible. Cette procédure ayant été rejetée, Monsieur Alexandre ARGUEL souhaiterait savoir si Monsieur le Maire envisage désormais de réintégrer l'opposition au sein des commissions concernées.

Monsieur le Maire répond par la négative, indiquant que, malgré l'issue de la procédure, la confiance reste rompue et qu'il ne souhaite pas modifier sa décision.

Monsieur Christopher TASTI évoque une tribune dans laquelle Monsieur le Maire fait état d'une collusion entre les listes des deux groupes d'opposition lors du vote de la CAO. Il estime que ces propos jettent l'opprobre sur une pratique pourtant démocratique.

Monsieur le Maire confirme sa position.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du _____

Signature Maire, M. Jérôme POUGET

Signature M. Philippe CROS.